

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

Chamonix, le 18 décembre 2024

DECISION N° 2024-06

Régie de recettes « recettes commerciales du train du Montenvers » : décision de création de la régie de recettes – modification du fond de caisse.

Cette décision annule et remplace la décision n°2024-01.

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers

- VU le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux régies ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers adoptés par délibération CD-2023-0115 le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par l'assemblée départementale ;
- VU la délibération n° CA-2024-04 du 20 mars 2024, portant nomination de M. Julien MURE en qualité de Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers,
- VU la délibération n° CA-2024-19 du 13 juin 2024, autorisant le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers à créer des régies comptables d'avances et de recettes,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 août 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes commerciales par la Régie départementale du train du Montenvers.

ARTICLE 2 :

Cette régie dénommée « recettes commerciales du train du Montenvers » est installée au sein de l'établissement principal de la Régie départementale du train du Montenvers, sis 35 Place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Ventes de produits finis et intermédiaires	- compte d'imputation : 701
Prestations de services	
Transport de voyageur	- compte d'imputation : 7061
Recettes de messageries par autocars	- compte d'imputation : 7062
Produits de l'affrètement	- compte d'imputation : 7063
Location de véhicules sans chauffeur	- compte d'imputation : 7067
Services accessoires aux transports	- compte d'imputation : 7068
Ventes de marchandises	- compte d'imputation : 707
Produits des activités annexes	
Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	
	- compte d'imputation : 7081
Commissions et courtages	- compte d'imputation : 7082
Locations diverses	- compte d'imputation : 7083
Mise à disposition de personnel facturée	- compte d'imputation : 7084
Ports et frais accessoires facturés	- compte d'imputation : 7085
Remboursements de frais	- compte d'imputation : 7087
Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements,...)	- compte d'imputation : 7088
Rabais, remises et ristournes accordés	
sur ventes de produits finis et intermédiaires	- compte d'imputation : 7091
sur ventes de produits résiduels	- compte d'imputation : 7093
sur prestations de services	- compte d'imputation : 7096
sur ventes de marchandises	- compte d'imputation : 7097
sur produits des activités annexes	- compte d'imputation : 7098

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : transaction par carte bancaire (en ligne, distributeurs automatiques ou par terminal de paiement électronique) ;
- 2° : espèces ;
- 3° : chèques bancaires ;
- 4 : chèques-vacances ;
- 5 : virement bancaire ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus, de ticket ou titres de transports, de factures ou de quittance.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie départementale, comptable public assignataire.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant maximum de 20 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à :

- 100 000 € ; en haute saison,
- 60 000 € en basse saison.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au transporteur de fonds conventionné le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du directeur administratif et financier de la Régie départementale du train du Montenvers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers et le comptable public assignataire de la Régie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Chamonix, le 18 decembre 2024

Ainsi fait et décidé,
Pour extrait conforme,
**Le Directeur de la Régie départementale du
train du Montenvers**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julien Mure', written over a horizontal line.

Julien MURE